

25-DD-0724

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET REPARATION DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT, DES
BRANCHEMENTS ASSOCIES ET DES OUVRAGES ANNEXES - AVENANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°22EA0510 ayant pour objet la réalisation des travaux de construction et réparation de collecteurs d'assainissement, des branchements associés et des ouvrages annexes - Lot n°10_Unité Territoriale de Marcq-en-Baroeul-La Bassée : Lot couronne nord B (Verlinghem, Saint André, Lambersart, Lompret, Pérenchies, Prêmesques, Capinghem pour des commandes inférieures à 300.000 € HT) a été notifié le 7 août 2023 à la société Métropole Travaux Publics pour un montant minimum quadriennal de 750 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 3 000 000 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché n°22EA0511 ayant pour objet la réalisation des travaux de construction et réparation de collecteurs d'assainissement, des branchements associés et des ouvrages annexes - lot 11 : Unité Territoriale de Marcq-en-Barœul – La Bassée (Lot couronne nord A : Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Wambrechies) a été notifié le 7 août 2023 à la société Métropole Travaux Publics pour un montant minimum de 800 000 € HT et un montant maximum de 3 200 000 € HT ;

Considérant que les marchés n°22EA0510 et 22EA0511 ont été résiliés ;

Considérant que le titulaire du marché 22EA0513 - SOGEA justifie des garanties professionnelles suffisantes afin de prendre en charge les communes des périmètres de l'Unité Territoriale de Marcq-en-Barœul – La Bassée (couronne nord A et couronne nord B) ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant d'extension du périmètre du marché 22EA0513 conclu avec la société SOGEA afin d'y intégrer les communes des périmètres de l'Unité Territoriale de Marcq-en-Barœul – La Bassée (couronne nord A et couronne nord B) jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre soit le 6 août 2027 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n°22EA0513 conclu avec la société SOGEA afin d'y intégrer les communes du périmètre de l'Unité Territoriale de Marcq-en-Barœul – La Bassée (couronne nord A et couronne nord B) jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre soit le 6 août 2027.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0773

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAINTENANCE, ACQUISITION, HEBERGEMENT ET PRESTATIONS ASSOCIEES
D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES DECHETS - CONCLUSION D'UN
ACCORD-CADRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance, l'acquisition, l'hébergement et les prestations associées d'une solution logicielle de gestion des déchets doit être conclu ;

Considérant que la société TRADIM détient les droits d'exclusivité pour les suites logicielles objet de l'accord-cadre ;

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R 2122-3 du Code de la commande publique a donc été lancée le 4 juillet 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre de maintenance, d'acquisition, d'hébergement et de prestations associées d'une solution logicielle de gestion des déchets ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la société TRADIM ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance, l'acquisition, l'hébergement et les prestations associées d'une solution logicielle de gestion des déchets avec la société TRADIM, pour un montant de 188 000 € HT pour la partie forfaitaire et pour un montant maximum de 500 000 € HT pour la partie à bons de commande sur sa durée totale soit 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0782

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil métropolitain du 21 juillet 2020 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles souhaite la modification de prix de six produits, la création de prix sur vingt-quatre nouveaux produits à la vente dans sa boutique et également la mise en place de réductions sur certains articles en stock depuis plus de deux ans ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du Musée.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits en vente et de modifier des prix de vente de produits vendus en boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 2. De mettre en place des réductions commerciales spécifiques sur les articles remplissant l'un des critères suivant : produit stock depuis plus de deux ans, produits dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est proche et pour un livre édité depuis plus de deux ans et réassorti en boutique depuis plus de six mois. Cette mesure a pour but de favoriser l'écoulement des marchandises concernées, à limiter les pertes et à améliorer la rotation des stocks, conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 3. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0789

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CARREFOURS DE L'ENTREPRENEURIAT - ETAT - BPIFRANCE - CONVENTIONS DE
PARTENARIAT 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 22-C-0195 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 et la délibération rectificative 23-C-0037 du Conseil métropolitain du 10 février 2023, relatives à la signature d'une convention cadre pluriannuelle de partenariat et d'une convention pluriannuelle financière entre la MEL et Bpifrance pour le soutien au dispositif Fabrique à Entreprendre pour les années 2021 et 2022 ;

Vu la délibération 23-C-0175 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 relative à l'adoption d'une convention de partenariat entre la MEL et Bpifrance pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 24-C-0171 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030, qui a pour but de faciliter et simplifier le premier accès vers l'entrepreneuriat ;



25-DD-0789

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la DD 24-DD-1048 autorisant la signature des conventions sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre de l'année 2024 avec Bpifrance d'une part et l'Etat d'autre part ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'action 2025 est de 136 212 €, que Bpifrance cofinance l'action à hauteur de 27 242 €, l'État à hauteur de 40 864 €, et que les ressources de la MEL sont valorisées au titre des carrefours de l'entrepreneuriat à hauteur de 68 106 € ;

Considérant que les Carrefours de l'Entrepreneuriat ont pour ambition d'accompagner, encadrer et encourager la création/reprise d'entreprises par les habitants des QPV ;

Considérant que la MEL est lauréate de l'appel à candidatures 2024 pour la période 2025-2027 de l'appel à projets "Carrefours de l'entrepreneuriat" porté par Bpifrance ;

Considérant que depuis l'année 2024, l'État et Bpifrance cofinancent, aux côtés de la collectivité porteuse, le programme d'actions Carrefours de l'entrepreneuriat engageant la MEL à signer une convention avec Bpifrance d'une part, et avec l'État d'autre part, et que leur soutien est prolongé pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de signer les conventions avec Bpifrance et l'Etat sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" pour l'année 2025.

DÉCIDE

Article 1. De signer les conventions suivantes :

- Convention entre la MEL et Bpifrance sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre de l'année 2025 ;
- Convention entre la MEL et l'État sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre de l'année 2025 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 27 242 € versé par Bpifrance aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 40 864 € versé par l'Etat aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0790

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE - VERLINGHEM -
SAFER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération numéro 19 C 0391 du Conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2019, modifiée, portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la MEL, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023 ;

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière signée avec la SAFER le 20 septembre 2019, conformément à la délibération n° 19 C 0391 en date du 28 juin 2019 et à la convention cadre d'intervention foncière 18 C 0396 du 15 juin 2018 prolongée par la délibération 23 C 0204 du 30 juin 2023 pour une durée de 5 ans ;

Considérant que la MEL est propriétaire de parcelles situées :



25-DD-0790

Décision directe Par délégation du Conseil

Commune de QUESNOY-SUR-DEULE Surface sur la commune : 3 ha 68 a 28 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
DES ECLUSES	AD	0044	1 ha 10 a 00 ca	Terre	03
DE BERGERIE	LA AD	0046	11 a 39 ca	Sols	
DE BERGERIE	LA AD	0047	1 ha 04 a 62 ca	Terre	02
DE LILLE	AD	0051	1 ha 42 a 27 ca	Terre	02

Commune de VERLINGHEM Surface sur la commune : 9 ha 55 a 73 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
DE SAINGHIN	B	0214	43 a 94 ca	Terre	01
A LA DREVE	B	0225	3 ha 38 a 77 ca	Patures ou paturages	02
A LA DREVE	B	0461	1 ha 13 a 30 ca	Patures ou paturages	03
A LA DREVE	B	0463	1 ha 01 a 49 ca	Patures ou paturages	01
A LA DREVE	B	0465	1 ha 93 a 67 ca	Terre	01
A LA DREVE	B	0465	1 ha 64 a 56 ca	Terre	02

Considérant que les parcelles ont été acquises dans le cadre du projet bassin en eau vive ;

Considérant les dispositions des articles L 142-6 et L 142-7 du code rural permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée à la SAFER ;

Considérant que la convention de mise à disposition de la SAFER est un véritable outil de gestion foncière dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement permettant le maintien de l'activité agricole, l'entretien des terres et la garantie de la disponibilité du foncier au terme de la convention ou par anticipation à la demande du propriétaire selon les clauses de résiliation prévues à la convention ;

Considérant que, dans le cadre de la convention de mise à disposition, le choix des exploitants jusqu'à la libération des terres et la gestion contractuelle avec le ou les exploitants retenus relèvent des missions de la SAFER ;

Considérant que la MEL souhaite confier à la SAFER Hauts de France la gestion des parcelles reprises ci-dessus pour une surface de 13ha 24a 01ca à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 renouvelable une fois ;



25-DD-0790

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces parcelles ont déjà fait l'objet d'une mise à disposition de la SAFER Hauts de France entre le 17 avril 2013 et le 30 septembre 2018 sans renouvellement ;

Considérant que le montant de la redevance annuelle due par la SAFER Hauts de France à la MEL (Redevance fixe de 120 €/ha, non indexée sur l'indice du fermage) s'élève à 1 588,00 € TTC ;

Considérant que les frais de dossier et d'état des lieux dus à la SAFER sont fixés à 265 € HT Soit 20€/ha ;

Considérant que ces frais seront déduits de la première redevance à percevoir qui s'élèvera donc à 1 323,00 € ;

Considérant qu'il convient de signer la convention de mise à disposition sur les parcelles reprises ci-dessus pour une surface de 13ha 24a 01ca selon les conditions générales de la convention (cf. annexe) ;

DÉCIDE

Article 1. de confier la gestion temporaire, pour une période maximale de 5 ans, des parcelles AD n°44p, 46, 47 et 51 sur Quesnoy-Sur-Deûle d'une surface de 3 ha 68 a 28 ca m² et B n°465 sur Verlinghem d'une surface de 9 ha 55 a 73 ca m², à la SAFER Hauts de France ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention ci-annexée entre la SAFER – Hauts de France et la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 323,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement pour la 1ère année ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 1 588,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement pour les années suivantes ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue en application des articles L 142-6 et L 142-7 du C.R.P.M.

Entre

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, 2 boulevard des cités unies CS 70 043 à LILLE (59040), représentée par, autorisé à l'effet des présentes par
Désignée ci-après sous le vocable de « propriétaire »

D'une part,

et

« **La S.A.F.E.R. » HAUTS DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 137 552 Euros, dont le siège social est à BOVES, 10 rue de l'île mystérieuse et le siège administratif à LILLE, 21 bis rue Jeanne Maillotte, substituée à la SAFER Flandres Artois dans ses obligations, suite au regroupement des SAFER Picardie et Flandres-Artois et représentée par Monsieur Xavier FLINOIS, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2023,

Désigné ci-après sous le vocable de « la S.A.F.E.R. »

D'autre part,

Préambule

Le propriétaire et la S.A.F.E.R. ont convenu d'utiliser les dispositions de la Loi du 23 janvier 1990 permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée, à la S.A.F.E.R. (art. 142-6 Loi n° 95-95 du 01 février 1995).

Aussi une convention de mise à disposition portant sur la période allant du **01/01/2025** au **31/12/2030** est-elle mise en œuvre.

La S.A.F.E.R. sous sa responsabilité consentira aux exploitants qu'elle aura choisi un bail S.A.F.E.R.

Il a été convenu ce qui suit :

Par la présente, le « propriétaire » met à la disposition de « la S.A.F.E.R. » qui accepte, dans des conditions dérogoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural, les propriétés ci-après désignées :

TOTAL SURFACE : 13 ha 24 a 01 ca

Commune de QUESNOY-SUR-DEULE Surface sur la commune : 3 ha 68 a 28 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
DES ECLUSES	AD	0044	1 ha 10 a 00 ca	Terre	03
DE LA BERGERIE	AD	0046	11 a 39 ca	Sols	
DE LA BERGERIE	AD	0047	1 ha 04 a 62 ca	Terre	02
DE LILLE	AD	0051	1 ha 42 a 27 ca	Terre	02

Commune de VERLINGHEM Surface sur la commune : 9 ha 55 a 73 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
DE SAINGHIN	B	0214	43 a 94 ca	Terre	01
A LA DREVE	B	0225	3 ha 38 a 77 ca	Patures ou paturages	02
A LA DREVE	B	0461	1 ha 13 a 30 ca	Patures ou paturages	03
A LA DREVE	B	0463	1 ha 01 a 49 ca	Patures ou paturages	01
A LA DREVE	B	0465	1 ha 93 a 67 ca	Terre	01
A LA DREVE	B	0465	1 ha 64 a 56 ca	Terre	02

- La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions générales ci-après, que la S.A.F.E.R. s'oblige à exécuter et à accomplir sous peine de résiliation, si bon semble au propriétaire.

Montant des redevances perçues par la SAFER auprès des exploitants (Redevance fixe de 150€/ha, non indexée sur l'indice du fermage)	1 987 €
Frais de gestion SAFER : 30 €/ha	397 €
Montant de la redevance annuelle due par la SAFER à la MEL (Redevance fixe de 120 €/ha, non indexée sur l'indice du fermage)	1588 €
Date du règlement	31 décembre
Quote-part d'impôts annuelle à la charge de la SAFER	0,00 €
Frais de dossier et d'état des lieux (à verser à la SAFER à la signature de la présente)	265 € HT Soit 20€/ha
Date de prise d'effet de la convention	01/01/2025
Date fin de la convention	31/12/2030

CONDITIONS GENERALES

1. Charges et conditions

La S.A.F.E.R. prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance.

- Utilisation des biens selon bail conclu par la S.A.F.E.R.

La S.A.F.E.R. utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15 de la Loi n° 60.808 du 5 août 1960 modifiée.

Elle consentira à cet effet des baux relevant des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.18-1 précitée.

- Intervention auprès du preneur

Le propriétaire s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès du ou des exploitants qui auront contracté avec la S.A.F.E.R.

- Impôts et assurances

Le propriétaire acquittera tous les impôts ainsi que les taxes afférents aux biens objets des présentes ainsi que les primes d'assurances lui incombant. Les cotisations M.S.A. seront mises à la charge de l'exploitant, ainsi que les taxes afférentes aux waterings, drainage et remembrement.

2. Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle que la S.A.F.E.R. s'oblige à payer au propriétaire à son domicile ou à tout autre lieu convenu en un seul terme.

3. Déclarations - Formalités

- Déclarations diverses

a) Par les présentes, le propriétaire, en application de l'article L.18.1 de la Loi du 05 août 1960 modifiée, met à la disposition de la S.A.F.E.R. qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural, les biens, objets de la convention.

b) Le propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention :

- est libre de location
- n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural

- ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Rural. En conséquence, il n'est grevé d'aucun droit de priorité institué par ce texte.

- **Clause de résiliation**

Le propriétaire se réserve la possibilité de résilier par anticipation la présente convention de mise à disposition, sur tout ou partie des parcelles concernées.

Toute résiliation peut intervenir annuellement à la date du 01 janvier, la SAFER devant être prévenue au plus tard le 10 septembre de l'année précédente.

- **Enregistrement**

Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement en application de l'article L 142-6 du Code Rural et 1028 du code général des impôts.

- **Droits à paiement**

Le « propriétaire » déclare être parfaitement informé des dispositions réglementaires, communautaires, nationales, relatives au transfert des droits à paiement unique. Dans l'hypothèse où un transfert de D.P.U. accompagnerait cette mise à disposition, un bail de droit à paiement unique serait annexé à la présente convention.

- **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
Le « propriétaire » en son domicile, la « S.A.F.E.R. à son siège social

4. Pacte de préférence

En cas de vente par le propriétaire des biens objets de la présente convention à des fins agricoles, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence indépendant du droit de préemption.

Fait à, le

En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement

Le propriétaire,

La S.A.F.E.R. HAUTS DE FRANCE.

TEXTE DE REFERENCE

(Article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "

25-DD-0791

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**GRAND PALAIS - SALON HORESTA - MISE A DISPOSITION D'UN STAND POUR
LA SAEM EURALIMENTAIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
GRACIEUSE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant le souhait de la Métropole Européenne de Lille d'accroître sa visibilité en participant au salon HORESTA HAUTS-DE-FRANCE du 21 au 23 septembre 2025 à LILLE GRAND PALAIS, afin d'y présenter son site d'Excellence Euralimentaire et les entreprises lauréates de son Appel à Manifestation d'Intérêt "Euralimentaire, Innover pour la transition alimentaire » à la hauteur de ses ambitions et de son statut de métropole européenne ;

Considérant que la SAEM EURALIMENTAIRE, acteur majeur du site d'Excellence a manifesté son intérêt à participer aux cotés de la MEL au salon HORESTA HAUTS-DE-France ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition gracieuse d'un stand pour permettre la participation de la SAEM Euralimentaire aux

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

côtés de la MEL pour la représentation du site d'Excellence de la MEL Euralimentaire au sein dudit salon.

DÉCIDE

Article 1. De signer avec la SAEM EURALIMENTAIRE la convention de mise à disposition gracieuse pour l'occupation d'un stand au salon HORESTA 2025 à Lille Grand Palais ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0792

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**GRAND PALAIS - SALON HORESTA - MISE A DISPOSITION D'UN STAND POUR
L'INCUBATEUR EURALIMENTAIRE (GIE EURASANTE) - CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION GRACIEUSE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant le souhait de la Métropole Européenne de Lille d'accroître sa visibilité en participant au salon HORESTA HAUTS-DE-FRANCE du 21 au 23 septembre 2025 à LILLE GRAND PALAIS, afin d'y présenter son site d'Excellence Euralimentaire et les entreprises lauréates de son Appel à Manifestation d'Intérêt "Euralimentaire, Innover pour la transition alimentaire » à la hauteur de ses ambitions et de son statut de métropole européenne ;

Considérant que le GIE Eurasanté, acteur du site d'excellence Euralimentaire a manifesté son intérêt à participer au salon HORESTA HAUTS-DE-FRANCE aux cotés de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition gracieuse d'un stand pour la participation du GIE Eurasanté aux côtés de la MEL pour la représentation du site d'Excellence de la MEL nommé « Euralimentaire » au sein dudit salon.

DÉCIDE

Article 1. De signer avec le GIE EURASANTE la convention de mise à disposition gracieuse pour l'occupation d'un stand au salon HORESTA 2025 à Lille Grand Palais ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0794

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**ZA DE LA PREVOTE - CLASSEMENT DE RUES ET DE SURLARGEURS DANS LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN - ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain des rues de l'Avenir, de la Briqueterie, des Quatre Bonniers et de surlargeurs rue de la

Décision directe Par délégation du Conseil

Prévôté à Quesnoy-sur-Deûle, a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure lors de la revue de projets de classement du 03 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies situées à Quesnoy sur Deûle reprises ci-après et figurant au plan annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

COMMUNE	DESIGNATION OU PARCELLES	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR	REFERENCES CADASTRALES
QUESNOY SUR DEULE	RUE DE L'AVENIR	RUE DE LA PREVOTE	EN IMPASSE	± 89 m	AH 107, AH 108, 110, AH 112, AH 113, AH 116,
QUESNOY SUR DEULE	RUE DE LA BRIQUETERIE	RUE DE LA PREVOTE	EN IMPASSE	± 21 m	AH 88
QUESNOY SUR DEULE	RUE DES QUATRE BONNIERS	RUE DE LA PREVOTE	EN IMPASSE	± 177 m	AH 225, AH 255, AH 249, AH 250
QUESNOY SUR DEULE	RUE DE LA PREVOTE (SURLARGEURS)	CHEMIN DE LA MOTTELETTE	± RUE DE LA BRIQUETTERIE	± 307 m	AH 87, AH 94, AH 97, AH 98, AH 114, AH 242, AH 245, AH 228, AH 224

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Indice	Date	Désignation
A	24/02/2019	Avant la tranchée 3
B	19/12/2020	Suppression du plan de classement et du plan de recouvrement Voie
C	11/03/2021	Plan de classement et de recouvrement Voie
D	11/03/2021	Plan de classement et de recouvrement Voie

QUESNOY SUR DEULE
Rue de la Prévoté
Chemin de la Michéliste

Plan Parcellaire de Classement

Logo: **GEOLYS** Géomètres

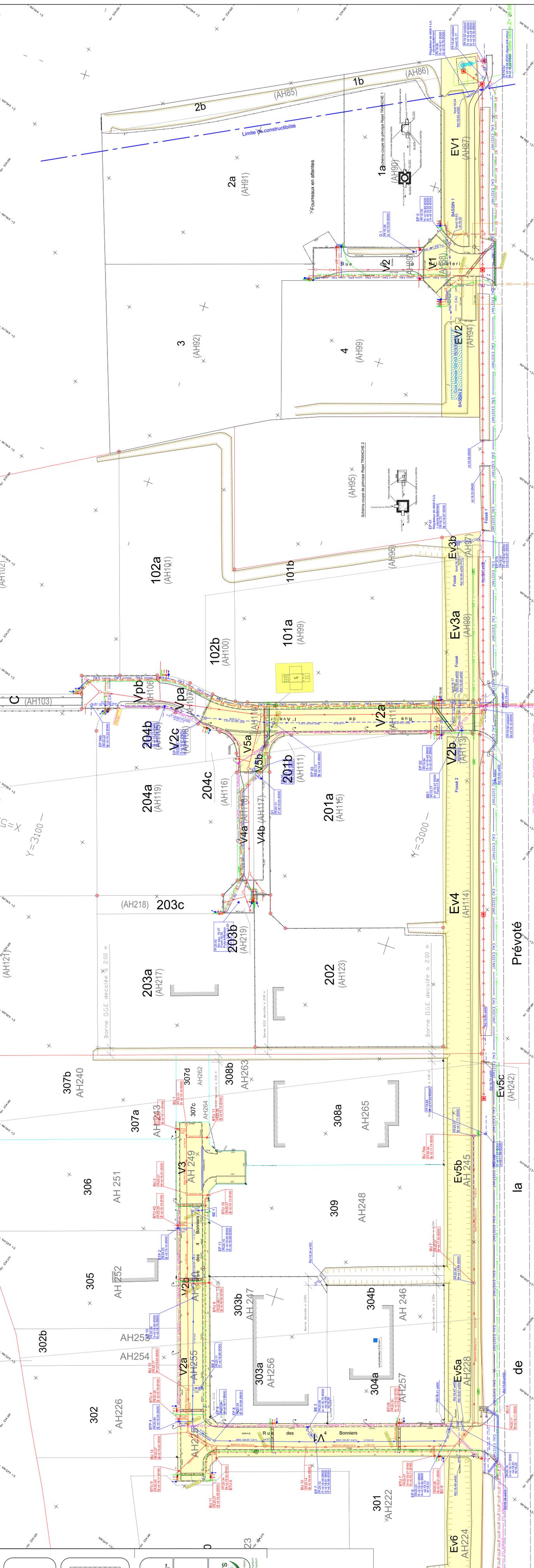
Dozier: MAT769
Ech: 1/250
Date: 11.06.2008

Agence Nord - 7 Avenue de France B.P. 2030 - 59400 ANNOUILLES CEDEX - Tél. 03.20.77.47.09 - email: agence.nord@geolys.com
Agence Sud - 10, rue de la République - 59000 LILLE - Tél. 03.20.77.47.09 - email: agence.sud@geolys.com

LEGENDE

- Eau Potable
- Eau Pluie
- Réseau BT
- Éclairage
- Résau FT
- Eau Gaz

Tranchée 1 à 3 voirie et assainissement entreprises Eurofibras TP
Tranchée 1 et 2 réseaux divers par Eurofibras TP
Tranchée 3 gaz et eaux par concessionnaires
Tranchée 1 à 3 voirie et assainissement entreprise Eurofibras TP



25-DD-0800

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE DE LINSELLES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité, suite à la réalisation de travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, par MEL, de procéder à la régularisation foncière à son profit, d'une emprise de sols de voirie située rue de Linselles et appartenant à la commune de Bousbecque ;

Considérant la délibération municipale du 16 juin 2025, validant la rétrocession de l'emprise cadastrées AI n° 131p à la MEL à titre gratuit, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient que l'emprise non bâtie, cadastrée AI n° 131p appartenant au domaine public communal, soit intégrée dans le domaine public métropolitain, par la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Adresse : rue de Linselles à Bousbecque,
- Référence cadastrale : AI n°131p pour environ 2454 m²,
- État : Immeuble non bâti,
- Vendeur : Commune de Bousbecque ;

Article 2. Cette acquisition se réalisera à titre gratuit,

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille (MEL),

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien,

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la MEL est exemptée des frais de publication ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0801

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

RUE SAINT MARTIN - DECLARATION PREALABLE - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification d'un tronçon de 120m en entrée de la rue Saint Martin sur la commune de Ennetières-en-Weppes, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en mairie de Ennetières-en-Weppes afin de permettre au projet d'aboutir ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De déposer une déclaration préalable pour la requalification d'un tronçon de 120 m à l'entrée de la rue Saint Martin à Ennetières-en-Weppes ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0802

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

39 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire de la parcelle située 39 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 1162 pour une surface de 11 m² auprès de M. PREVOST Franck et Mme NIERADKA Camille, propriétaires ;

Considérant que, le 10 juin 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 39 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 1162
- Superficie à acquérir : 11 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. PREVOST Franck et Mme NIERADKA Camille

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0803

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- LINSELLES -

AVENUE DESCAMPS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité, suite à la réalisation de travaux d'aménagement d'un parking par MEL, de procéder à la régularisation foncière à son profit, d'emprises de sols de voirie situées avenue Descamps et appartenant à la commune de LINSELLES ;

Considérant la délibération municipale 2025-06-11 du 19 juin 2025, validant le transfert des parcelles cadastrées AD n° 337 (issue de AD n°110p) et AD n° 339 (issue de AD n° 319p) à la MEL à titre gratuit ;

Considérant l'accord de la commune pour la cession de ces parcelles à la MEL à titre gratuit, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des

Décision directe Par délégation du Conseil

articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient que les parcelles non bâties, cadastrées AD n° 337 et AD n° 339 appartenant au domaine public communal, soient intégrées dans le domaine public métropolitain, par la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

- Adresse : Avenue Descamps à LINSELLES
- Références cadastrales : AD n°337 pour environ 44 m² et AD n°339 pour environ 252 m².
- État : Immeubles non bâtis.
- Vendeur : Commune de LINSELLES ;

Article 2. Cette acquisition se réalisera à titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille (MEL),

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien,

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la MEL est exemptée des frais de publication ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0804

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUES JEANNE D'ARC ET DU VIROLOIS - SITES CIUCH ET ANCIEN HOTEL
D'ENTREPRISES - DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de démolition de deux sites mitoyens dans le quartier du Virolois (site "Ciuch" constitué de bâtiments, hangars et terrain anciennement à usage industriel situé 61 rue Jeanne d'Arc et site "ancien hôtel d'entreprises" situé 20 rue du Virolois) sur la commune de Tourcoing, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer un permis de démolir par la Métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section BC, numéro 315 et 316, situé rues Jeanne d'Arc et du Virolois, à Tourcoing pour un projet de démolition sur une surface totale de 9 338 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.